

Commune :  
TRIE-SUR-BAISE (452)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 471 G  
Document vérifié et numéroté le 30/06/2021  
A  
Par

TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin  
BP 693  
  
65000 TARBES  
Téléphone : 05-62-44-40-40  
  
sdif.hautes-pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

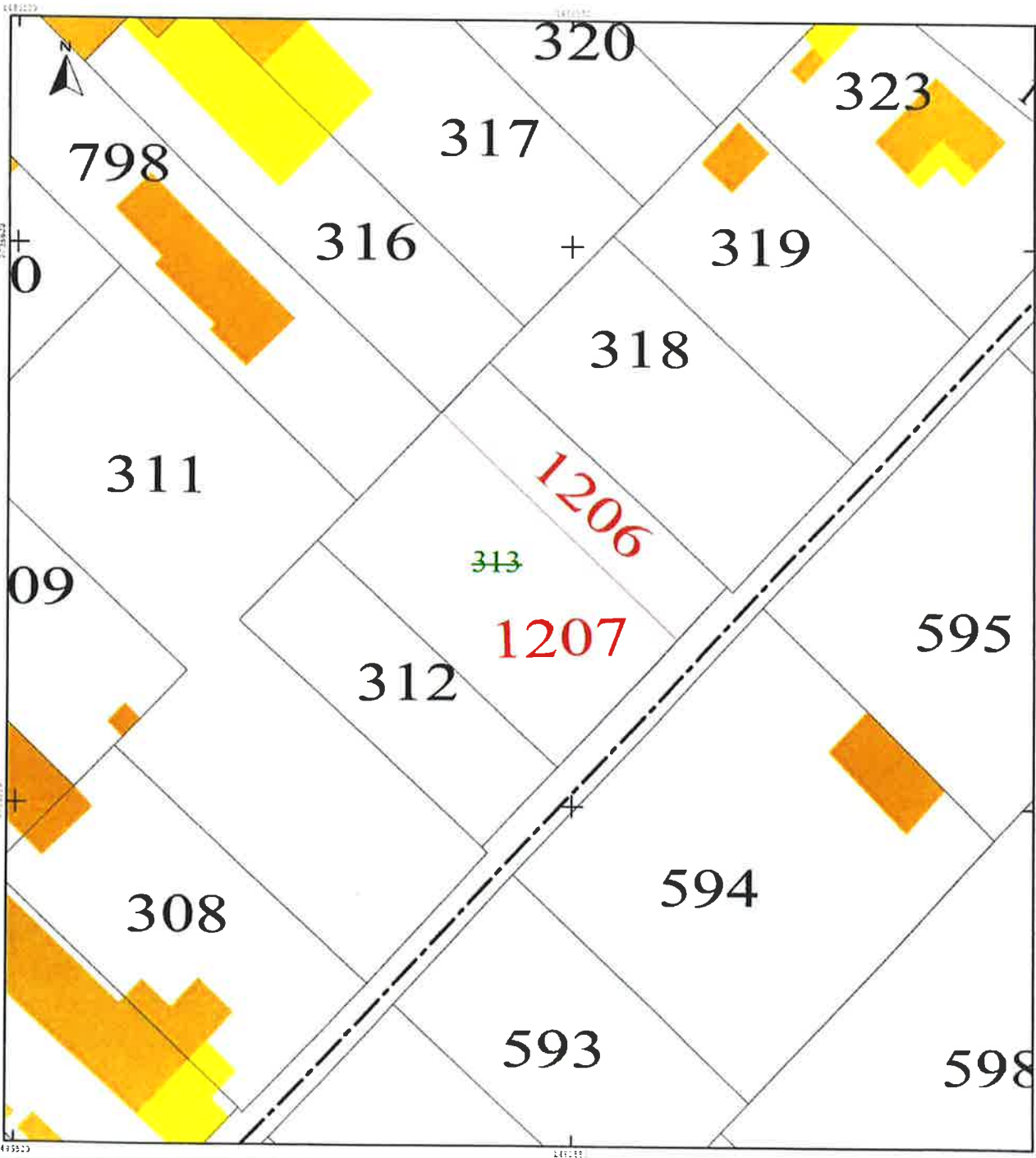
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-énoncés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarés ont eu connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Section : D  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 30/06/2021  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par D BREGLER-SMTB (2)  
  
Réf. : 2021-074  
Le 15/06/2021

(1) Réviser les mentions valides. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enclosure (non bornée par voie de main à cour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités des propriétaires et cas échéant du propriétaire précédent, ainsi qu'éventuellement ceux des autorités départementales, etc...



Commune : 65452  
Trie-sur-Baise

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)



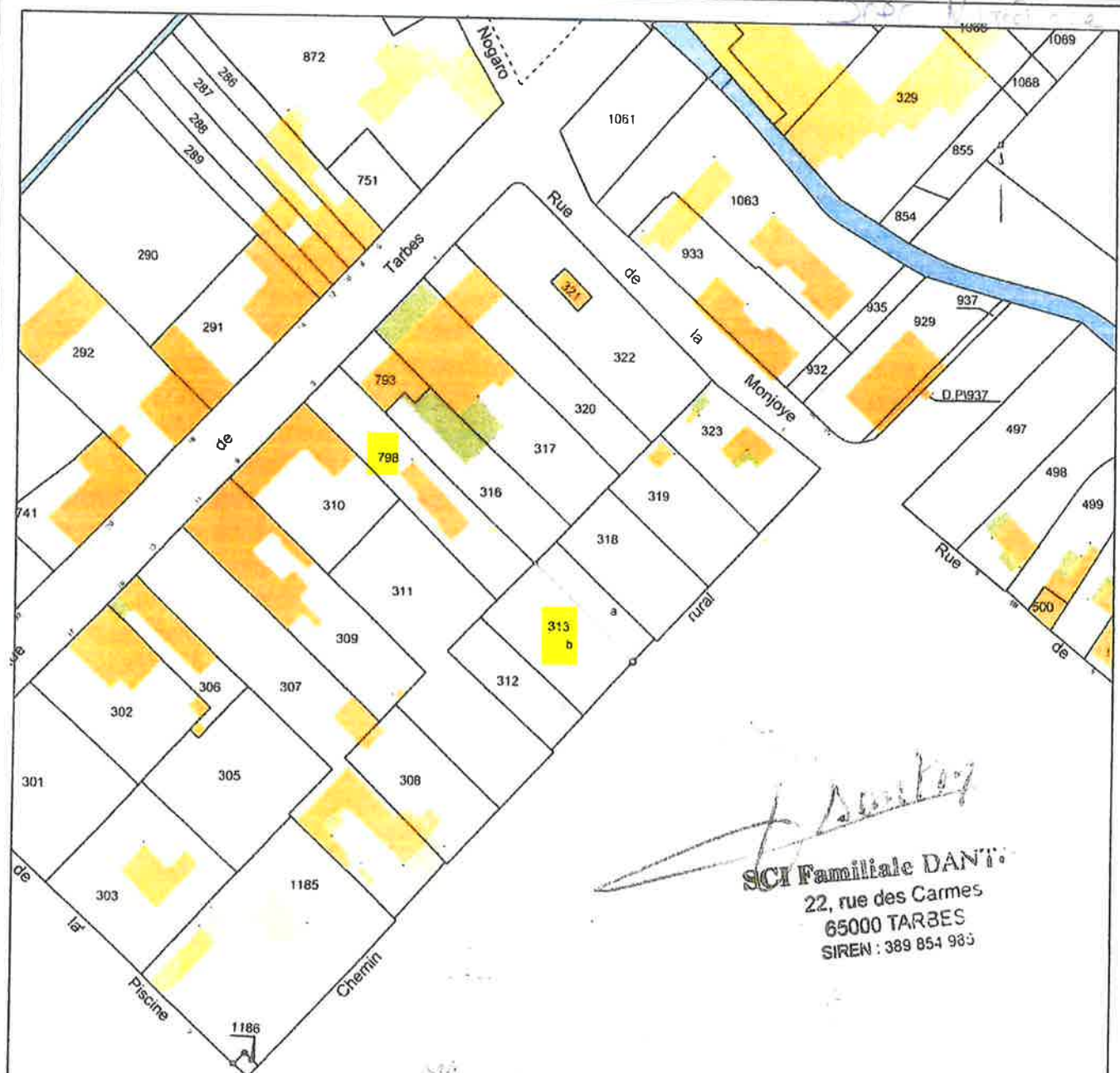
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/06/2021, par M BREGLER, géomètre à TARBES.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A Tarbes, le 15/08/2021.

Document dressé par  
Damien BREGLER  
à Tarbes  
Date 15/08/2021  
Signature :

Section : D1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 17/06/2014

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une égérie (non révisée par vote du jury), dans le formulaire les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréés du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et est différent des propriétaires (mandataires, avocat représentant qualité de faculté agrippant).



*[Signature]*  
**SCI Familiale DANT**  
22, rue des Carnes  
65000 TARBES  
SIREN : 389 854 983



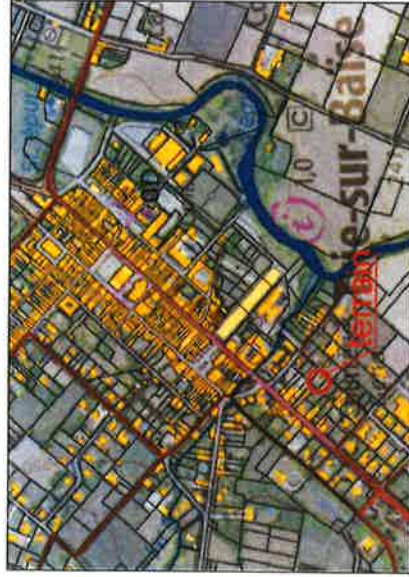
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES  
Commune de Trie-sur-Baise  
lieu dit La Ville

*Archive*

**PROPRIETE SCI DANTON**

# PLAN DE DIVISION FONCIERE

de la parcelle cadastrée Section D n°113



## Plan de Situation

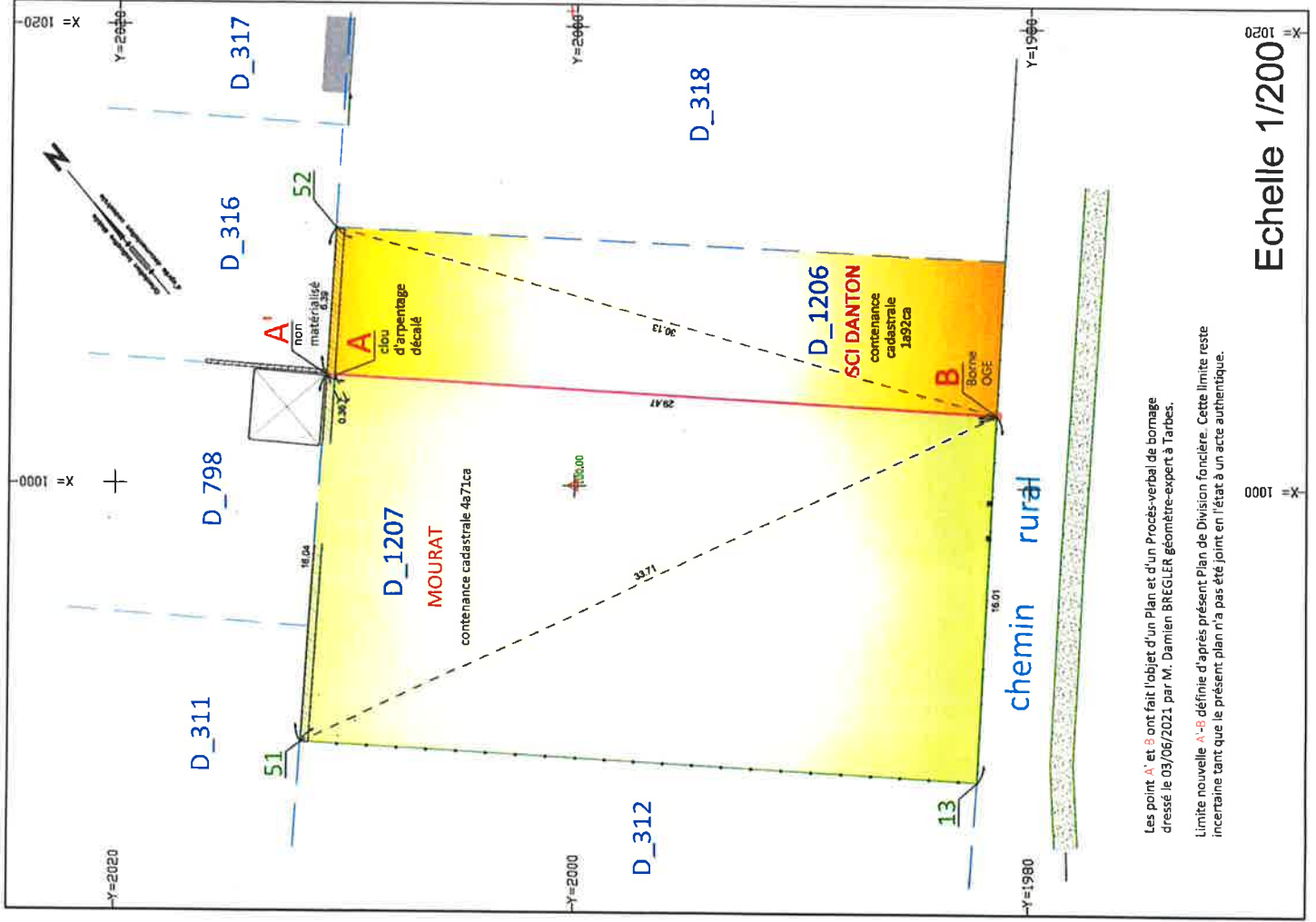
Dressé par la SCP LARROZE-BREGLER  
Géomètres-Experts Associés  
Bureau principal :  
22 rue des Carmes 65000 TARBES  
Tel:05.62.93.32.19  
Fax:05.62.93.72.81  
Bureau secondaire :  
6 Carrerot de Blazy 65300 LANNEMEZAN  
Tel:05.62.98.05.68  
Fax:05.62.93.72.21

Système de coordonnées planimétriques : Local

TARBES	Le :	03/06/2021	1	Etat des lieux - bornage
		15/06/2021	2	Division foncière
		30/06/2021	3	Numerotation cadastrale
DOSSIER N°	2021-074	FICHER :	2021074_div.dwg	



Courriel: [contact65000@smb-tu.com](mailto:contact65000@smb-tu.com)



Les points A' et B' ont fait l'objet d'un Plan et d'un Procès-verbal de bornage dressé le 03/06/2021, par M. Damien BREGLER géomètre-expert à Tarbes.  
Limite nouvelle A-B définie d'après présent Plan de Division foncière. Cette limite reste incertaine tant que le présent plan n'a pas été joint en l'état à un acte authentique.

X  
1000

X  
1020  
Echelle 1/200



**PROPRIETE SCI DANTON**  
**PLAN DE BORNAGE**  
de la parcelle cadastrée Section D n°113

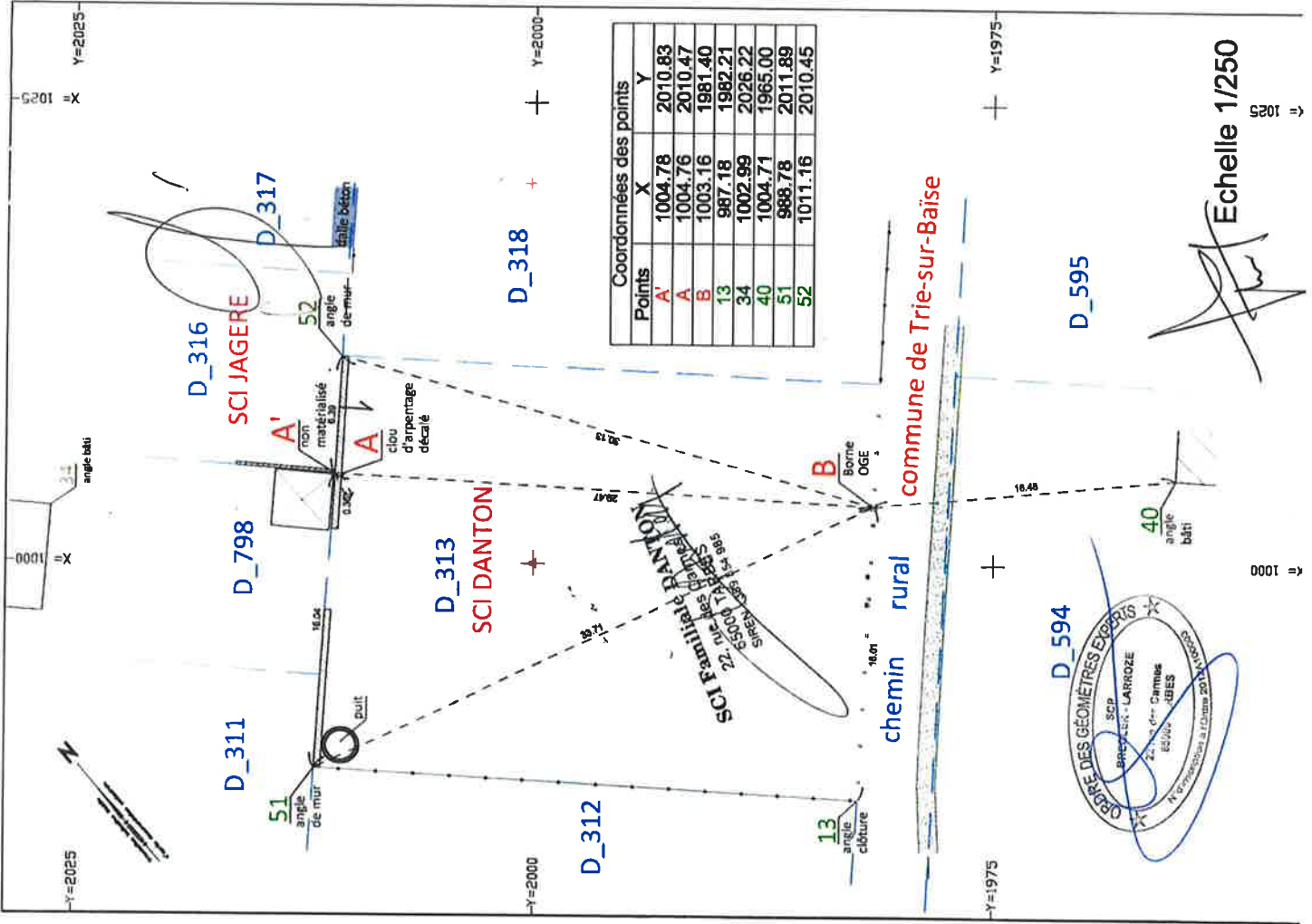


**Plan de Situation**

Dressé par la SCP LARROZE-BREGLER  
Géomètres-Experts Associés  
Bureau principal :  
22 rue des Carmes 65000 TARBES  
Tel:05.62.93.32.19  
Fax:05.62.93.72.81  
Bureau secondaire :  
6 Carrerat de Blazy 65300 LANNEMEZAN  
Tel:05.62.98.05.68  
Fax:05.62.93.72.21

Système de coordonnées planimétriques : Local

TARBES	Le : 03/06/2021	1	Etat des lieux - bornage
DOSSIER N° 2021-074			FICHER : 2021074_born.dwg





**Géomètres-Experts Associés**  
**LARROZE - BREGLER**

FONDEE en 1953

**LANNEMEZAN 65300**  
6 Carrérol de Blazy  
Tél. 05 62 98 05 68  
Télécopie 05 62 98 54 39

**TARBES 65000**  
22, rue des Carmes  
Tél 05 62 93 32 19  
Télécopie 05 62 93 72 81

## Acte foncier

**Procès-verbal de bornage  
et/ou  
de reconnaissance de limites**

**Concernant la propriété sise  
Département des Hautes-Pyrénées  
Commune de TRIE-SUR-BAÏSE  
Cadastrée section D  
Parcelles N°313 et 798  
Appartenant à SOCIETE FAMILIALE DANTON**

**DOSSIER T2021074**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

N° d'inscription : 2012A100003

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de SOCIETE FAMILIALE DANTON, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Damien BREGLER, Géomètre-Expert à TARBES, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre sous le numéro 05780, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance en deux points sur les limites de la propriété cadastrée commune de TRIE-SUR-BAÏSE, section D n° 313 et 798 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Propriétaires demandeurs

1) La Société SOCIETE FAMILIALE DANTON immatriculée sous le numéro 389854985 ayant son siège social à 22 rue des Carmes, 65000 Tarbes  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65) section D n° 313  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65) section D n° 798  
 Au regard de l'acte de donation dressé le 09/12/2017 par Maître Virginie ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (65).

#### Propriétaires riverains concernés

1) La COMMUNE DE TRIE SUR BAÏSE domiciliée Mairie, Au Bourg, 65220 TRIE-SUR-BAÏSE  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65) section .CHEMIN RURAL.  
 En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) La Société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAGERE immatriculée sous le numéro 522485275 ayant son siège social à 1 rue de Tarbes, 65220 TRIE-SUR-BAÏSE  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65) section D n° 316  
 Au regard de l'acte de vente et de constitution de la société dressées le 18/03/2010 par Maître Jean-Claude ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (65).

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs. entre les parcelles cadastrées :

Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	La Ville	313	
D	5 rue de Tarbes	798	

et les parcelles cadastrées :

Commune de TRIE-SUR-BAÏSE (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
.CHEMIN RURAL	-	-	
D	La Ville	316	

Paraphes :

JPG

AD

➤ **Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**

**Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 3 juin 2021 à 15 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 mai 2021 :

- SOCIETE FAMILIALE DANTON
- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAGERE
- La COMMUNE DE TRIE SUR BAISE

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- La COMMUNE DE TRIE SUR BAISE, représentée par M. Jean-Claude MOULEDOUS
- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAGERE, représentée par M. Antoine DA CUNHA et Mme Sabine MOJICA, épouse DA CUNHA
- SOCIETE FAMILIALE DANTON, représentée par Mme Jeanine DANTON, laquelle représente M. Laurent DANTON.

**Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres de propriété cités à l'article 1 ci-dessus

- Acte de donation dressé le 09/12/2017 par Maître Virginie ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (65)
- Acte de vente dressé le 18/03/2010 par Maître Jean-Claude ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE-DE-NESTE (65)

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents de nature à orienter la définition des limites.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Un extrait du plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Les signes de possession visibles sur site sont définis comme suit :

- une vieille clôture légère torcadé à l'Est de la propriété, le long du chemin rural ;
- un puits à l'angle Nord-Ouest de la parcelle D n°313 ;
- un mur de clôture en pierres le long de la limite nord de la parcelle D n°313 ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties s'entendent afin de définir la clôture le long du chemin rural comme étant la limite. Le point a définir sera donc positionné au droit de cette clôture ;

Au nord, le mur en pierre, considérant la fosse où est entreposée une cuve, est considéré comme privatif rattaché à la parcelle D n°313.

Paraphes :



JPG





## **Article 5 : Définition des limites de propriétés**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, à savoir les titres de propriétés, les documents cités, les signes de possession constatés, les usages locaux, il nous semble opportun de considérer les limites apparentes précédemment décrites.

Par conséquent, il sera défini 2 points : le premier en limite de propriété au niveau du parement du mur en pierre, lequel est considéré comme privatif, rattaché à la parcelle D n°313.

Le second en limite de propriété, au niveau de la clôture privative, en fer torçadé, le long du chemin rural.

### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

**Les repères nouveaux :**

- **A : clou d'arpentage décalé**
- **A' : point non matérialisé**
- **B : borne O.G.E.**

**ont été implantés**

**Les parties présentes reconnaissent comme réels et définitifs les points en limite de propriété objets du présent procès-verbal de bornage ainsi fixés suivant les points A' et B.**

**Le mur en pierres sur la limite nord de la parcelle D n°313 est privatif, et est rattaché à la parcelle D n°313.**

### **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- **13 : angle de clôture ;**
- **34 : angle ouest du bâti implanté sur la parcelle D n°798 ;**
- **40 : angle est du bâti implanté sur la parcelle D n°594 ;**
- **51 : angle du mur en pierres ;**
- **52 : angle du mur en pierres.**

L'ensemble des points d'appui, des côtes associées aux dits points et le tableau de coordonnées présents dans le plan joint au présent procès-verbal permettent de définir géométriquement et sans ambiguïté les limites et permet leur rétablissement ultérieur.

## **Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les points en limite visés.

Paraphes :

SPG

45  
H

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.  
Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

La géolocalisation du dossier,

Les références du dossier,

La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),

La production du RFU (référentiel foncier unifié).

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 11 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Paraphes :

JPG

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par SOCIETE FAMILIALE DANTON.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à TARBES le 14 juin 2021

**ACCORDS DES PARTIES :**

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

COMMUNE DE TRIE SUR BAISE, représentée par M.  
Jean-Claude MOULEDOUS

Jean-pierre GRASSET Maire

il lui est accepté "

*lui est accepté*



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAGERE

SCI Jagere

Route de Trie

65220 Trie/Baise

Siret : 522 485 275

*Sobino DO Campes*  
*lui est accepté*

SOCIETE FAMILIALE DANTON

SCI Familiale DANTON

22, rue des Carmes

65000 TARBES

SIREN : 389 854 985

**Le géomètre Expert soussigné-auteur des présentes.**



Paraphes:

JPG

*Handwritten initials and signature in the bottom right corner.*